



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 274A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 25.11.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHEMIN DU BOUSQUET EN RAISON  
D'UNE BATTUE DE CHASSE LE  
04/12/2024 À PARTIR DE 08 H 00  
JUSQU'A 12 H 00**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.420-3, L.422-2, L.424-2, L'article R.424-8, L'article L.427-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-1, L.211-5, L'article R.227-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 28/05/2024 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 28/05/2024 relatif au plan départemental de gestion cynégétique du sanglier 2024 – 2025 ;

Vu la demande formulée auprès de la mairie de Labège par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens Monsieur ALIVIER Thierry (06-65-20-39-32 / thierry.alivier@orange.fr) ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le

territoire communal de Labège ;

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

Considérant que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, et notamment pour la commune de Labège par l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique pour que cette pratique se passe sans aucun danger, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement le mercredi 04 décembre 2024, à partir de 08 h 00 jusqu'à 12 h 00 sise, chemin du Bousquet sur le territoire communal de Labège (31670) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Une battue de chasse organisée par l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens se déroulera le mercredi 04 décembre 2024, à partir de 08 h 00 jusqu'à 12 h 00 sise, chemin du Bousquet sur le territoire communal de Labège (31670).

### **ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits chemin du Bousquet sur la commune de Labège dans sa partie comprise entre la limite communale de Saint-Orens de Gameville et le club hippique du Bousquet situé 90, chemin du Bousquet sur le territoire communal de Labège (31670), le mercredi 04 décembre 2024 à partir de 08 h 00 jusqu'à 12 h 00.

La circulation et le stationnement seront rétablis à la normale dès la fin de la battue, au plus tard à 12h00 le mercredi 04 décembre 2024. Le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens est chargé de s'assurer que toutes les restrictions sont levées.

### **ARTICLE 3 : Déviations**

Une déviation mentionnée par des panneaux signalétiques est disposée au niveau de la limite de commune de Saint-Orens de Gameville.

Une autre déviation mentionnée par des panneaux signalétiques est disposée au niveau du club hippique du Bousquet situé 90, chemin du Bousquet à Labège (31670).

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les services techniques de la commune de Labège sont chargés de :

- La mise en place des barrières de sécurité sur le chemin du Bousquet dans sa partie Labégeoise pour matérialiser physiquement l'interdiction de circulation ;
- L'installation de la signalisation réglementaire routière ;
- L'affichage de l'arrêté municipal sur site.

Les services techniques installeront ces dispositifs au minimum 2 heures avant le début de la battue et les retireront après la fin de l'opération, sur confirmation du président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de participation à la battue**

Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues.

#### **ARTICLE 6 : Sécurité**

L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens met en place en amont et en aval de la zone de battue aux sangliers des panneaux de signalisation temporaires ou à proximité immédiate des voies publiques et prend toutes les mesures pour assurer la protection de tous les usagers se trouvant chemin du Bousquet ou à proximité sur la commune de Labège.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

La responsabilité de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens et de son président, est engagée en cas de manquement aux obligations de sécurité et de signalisation prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Exceptions**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, d'urgence et service public.

#### **ARTICLE 9 : Affichage sur le lieu d'intervention**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la battue aux sangliers de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens.

## **ARTICLE 10 : Sanction en cas de manquement**

En cas de manquements aux dispositions du présent arrêté, notamment en matière d'affichage et de sécurité, la battue aux sangliers sera arrêtée sur le champ.

## **ARTICLE 11 : Non-respect de l'arrêté et infractions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Conditions météorologiques**

En cas de conditions météorologiques défavorables (vigilance orange ou rouge de Météo France, vents violents supérieurs à 80 km/h, orages, verglas, neige, brouillard épais réduisant la visibilité à moins de 100 mètres), la battue sera automatiquement annulée ou interrompue pour des raisons de sécurité.

Le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens est chargé d'évaluer ces conditions et de prendre la décision d'annulation ou d'interruption le cas échéant. Il en informera immédiatement les services de la mairie et de la gendarmerie.

## **ARTICLE 13 : Registre des participants**

Un registre des participants devra être tenu à jour par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens, mentionnant les noms, prénoms et numéros de permis de chasse des participants.

Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

## **ARTICLE 14 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LABÈGE.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente de Saint-Orens de Gameville, les agents de la Police Municipale et le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Labège – Escalquens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : Ampliation et transmission**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité ;
- Aux demandeurs ;
- SICOVAL ;



- Mairie de Saint-Orens de Gameville ;
- Office français de la Biodiversité service départemental de la Haute-Garonne.

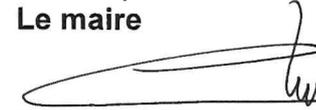
**ARTICLE 17 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département, son affichage en mairie et sa notification aux intéressés.

Fait à Labège, le 22.11.2024

Pour copie conforme

**Le maire**



**Laurent Chérubin**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)  
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 274A\_2024  
Objet : TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU BOUSQUET EN RAISON D'UNE BATTUE DE CHASSE LE 04/12/2024 A PARTIR DE 08 H 00 JUSQU'A 12 H 00  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2024-11-22 00:00:00+01  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale  
Identifiant unique : 031-213102544-20241122-274A\_2024-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-213102544-20241122-274A_2024-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_6496.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20241122-274A_2024-AR-1-1_.pdf	application/pdf	68.5 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 novembre 2024 à 15h39min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 novembre 2024 à 15h39min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 novembre 2024 à 15h39min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 novembre 2024 à 15h40min01s	Reçu par le MI le 2024-11-25

